



PRÉFET DE LA RÉUNION

**PROJET**

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 2017 - ...../SG/DRECV du 2017  
portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « mammifères »  
dans le département de La Réunion pour 3 ans (2018 à 2020)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1 et L.425-15 et R.425-1 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014, notamment ses objectifs 5, 6, 7 et 8 relatifs à la meilleure connaissance des effectifs et des prélèvements et à la gestion du tangué, du cerf de Java et du lièvre à collier noir ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Réunion en date du ..... novembre 2017 ;
- Vu** la concertation organisée par la fédération départementale des chasseurs du ..... au ..... 2017 ;
- Vu** l'avis du Parc national en date du ..... 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation du Public qui s'est déroulée du ..... au ..... 2017 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de gibier à poils ;
- Sur** proposition du secrétaire général, ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place d'un plan de gestion**

Il est institué à compter de la saison de chasse 2018 un plan de gestion cynégétique « mammifères » sur l'ensemble du département de La Réunion.

## **Article 2 : Durée**

Ce plan de gestion est établi pour une durée de 3 saisons de chasse : 2018, 2019 et 2020.

## **Article 3 : Espèces concernées**

Ce plan de gestion concerne les trois espèces de mammifères chassables à La Réunion :

- le tangué (*Tenrec ecaudatus*) ;
- le lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) ;
- le cerf de Java (*Cervus timorensis*).

## **Article 4 : Objectifs**

Ce plan de gestion a pour objectif d'améliorer les connaissances sur les prélèvements des espèces concernées dans le but d'en assurer à terme une meilleure gestion.

## **Article 5 : Mode de chasse**

La chasse est autorisée aux périodes précisées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La chasse au tangué se pratique sans arme à feu et peut s'exercer avec ou sans chien. La chasse au lièvre et au cerf de Java peut s'exercer avec ou sans chien et requiert l'utilisation d'arme à feu.

## **Article 6 : Suivi de gestion**

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis aux chasseurs lors de la validation du permis de chasser et sera disponible sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs pour les chasseurs ayant validés leur permis de chasser hors du département de La Réunion.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, **le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tangué, le lièvre à collier noir et le cerf de Java**, selon ces modalités :

- le port du carnet est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- le remplissage du carnet doit être réalisé de manière lisible dès qu'un animal est prélevé ;
- les différents volets du carnet doivent être retourné à la fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée.

Le non respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-16 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Commercialisation et transport du gibier**

Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué et du lièvre mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de 15 jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

## **Article 8 : Bilan**

Au plus tard trois mois suivant la fin de chaque saison de chasse pour chacune des espèces, la fédération des chasseurs communiquera à la DEAL un bilan de l'analyse des carnets de prélèvements retournés. Ces bilans seront présentés à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Dans les trois mois qui suivent la fin de ce plan de gestion, la fédération des chasseurs présentera un bilan global des résultats et proposera des projets de gestion des espèces concernées pour les saisons cynégétiques à venir.

## **Article 9 : Modification du Schéma départemental de gestion cynégétique**

Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté du 20 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

- les objectifs suivants sont ajoutés à la partie « IV-1 La gestion du gibier » :
  - « objectif 6 bis : améliorer la connaissance des prélèvements et la gestion du lièvre à collier noir par la mise en place d'un plan de gestion cynégétique (voir annexe 2).
  - objectif 7 bis : améliorer la connaissance des prélèvements et la gestion du tangué par la mise en place d'un plan de gestion cynégétique (voir annexe 2).
  - objectif 9 bis : améliorer la connaissance des prélèvements et la gestion du cerf de Java par la mise en place d'un plan de gestion cynégétique (voir annexe 2). »
- le plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté sera également annexé en annexe 2 du schéma départemental de gestion cynégétique.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,